

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 26 AVR. 2016

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°456/APMED/2016-295

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-043N
PORTANT MISE EN DEMEURE
DU GIE OCVIA CONSTRUCTION DE RÉGULARISER SA SITUATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION DE SA CARRIÈRE
À CIEL OUVERT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBORD AU LIEU-DIT «LA GARRIGUE »

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 et L. 511-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son point 1.5.2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-036 N du 3 avril 2014 autorisant la SAS RAZEL-BEC 3 rue Renée Razel Christ de Saclay à Orsay, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit «La Garrigue» et notamment son article 3.4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-085N du 26 juin 2014 concernant le changement d'exploitant au profit du GIE Oc'Via Construction d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit "La Garrigue" ;
- Vu la demande de dérogation complémentaire aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la zone d'emprunt non couverte par les dérogations du CNM datées du 8 août 2013 (arrêté préfectoral) et du 30 août 2013 (arrêté ministériel), transmise à la DREAL le 22 septembre 2014 ;
- Vu la présentation de cette demande à la commission faune du CNPN en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu l'avis défavorable de principe du CNPN relatif à la demande susvisée rendu le 19 novembre 2014 justifié par le fait que le dossier est une régularisation, après engagement des travaux ;
- Vu le courrier transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées, le 12 mai 2015, dans lequel il renonce à obtenir une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la zone d'emprunt non couverte par les dérogations du CNM susvisées ;
- Vu l'accusé réception de l'annulation de la demande complémentaire susvisée transmis par la DREAL à l'exploitant le 29 juin 2015 ;
- Vu le courrier du 21 septembre 2015 adressé à monsieur le préfet du Gard, par lequel madame la ministre chargée de l'environnement confirme que la dérogation susvisée ne pourra pas être accordée et qu'il convient de finaliser l'instruction de ce dossier dans cette perspective, c'est-à-dire avec un bassin de volume inférieur au volume prévu initialement ;

- Vu le courrier adressé par l'Inspection des installations classées à l'exploitant, en date du 2 février 2016, demandant à celui-ci de transmettre à monsieur le préfet du Gard dans un délai de 3 semaines un dossier de modification des conditions d'exploitation conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2014 ;
- Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 29 février 2016 annulant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu l'autorisation de la poursuite d'exploitation de cette carrière pour une durée de 4 mois dans le jugement susvisé en vue de régulariser sa situation ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 mars 2016 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 avril 2016 ;

Considérant que le GIE Oc'Via Construction exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune d'Aubord au lieu-dit "La Garrigue" ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 14-036 N du 3 avril 2014 autorisant cette carrière a été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes susvisé ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Nîmes a autorisé la poursuite de l'exploitation de cette carrière pour une durée de 4 mois sous réserve de prescriptions identiques à celles de l'arrêté du 3 avril 2014 ;

Considérant que le délai susvisé est accordé pour que l'exploitant régularise sa situation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à la demande de la DREAL qui lui a été transmise le 2 février 2016 par laquelle celle-ci lui demandait de mettre en conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral son dossier de modification des conditions d'exploitation préalablement transmis le 14 septembre 2015 ;

Considérant les prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement qui stipule :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. »

Considérant qu'il n'a, à ce jour, été reçu à la préfecture aucune déclaration recevable compte tenu de l'absence de réponse au courrier susvisé du 2 février 2016 ;

Considérant que le GIE Oc'Via Construction, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation administrative sur les points mentionnés ci-dessus ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par le GIE Oc'Via, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement à défaut de réaménagement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation administrative

Le GIE Oc'Via Construction (siège social et adresse administrative : 6200 route de Générac CS 58240 - 30942 Nîmes cedex) est mis en demeure, pour la carrière de matériaux alluvionnaires qu'il exploite sur la commune d'Aubord au lieu-dit "La Garrigue", de régulariser la situation administrative de sa carrière avant le 30 juin 2016, en cessant ses activités d'extraction et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-16 du code de l'environnement.

Article 2 - Déclaration de fin d'activité

L'exploitant est mis en demeure de remettre sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de mise à l'arrêt conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 3 - Activités d'extraction

L'exploitant est mis en demeure de cesser les activités d'extraction exercées sur la carrière susvisée, sans délai, à l'exception de celles utiles aux travaux de réaménagement prescrits aux articles 5, 6 et 7 ci-dessous.

Article 4 - Prescriptions de réaménagement

L'exploitant est mis en demeure d'achever, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de réaménagement du site conformément aux dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté reprises aux articles 5, 6 et 7 ci-dessous. La société GIE Oc'Via prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent article ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'article 1^{er} susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Emplacement des installations

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté (**annexe I**) les installations faisant l'objet de la présente régularisation sont implantées au lieu-dit «La Garrigue» sur le territoire de la commune d'AUBORD sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie cadastrale concernée en m ²
17	zc	Aubord	La Garrigue	2 690	2 690
18	zc	Aubord	La Garrigue	42 220	42 220
27	zc	Aubord	La Garrigue	16 330	16 330
28	zc	Aubord	La Garrigue	39 480	39 480
29	zc	Aubord	La Garrigue	14 240	14 240
30	zc	Aubord	La Garrigue	23 310	23 310
31	zc	Aubord	La Garrigue	1 510	1 510
32	zc	Aubord	La Garrigue	97 190	97 190
33	zc	Aubord	La Garrigue	4 580	4 580

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie cadastrale concernée en m ²
34	zc	Aubord	La Garrigue	17 260	17 260
35	zc	Aubord	La Garrigue	16 240	16 240
37	zc	Aubord	La Garrigue	30 280	30 280
38	zc	Aubord	La Garrigue	18 120	18 120
39	zc	Aubord	La Garrigue	21 080	21 080
51	zc	Aubord	La Garrigue	24 832	24 832
93	zc	Aubord	La Garrigue	20 320	20 320
Superficie totale concernée					389 682

Article 6 - Bassin écrêteur de crue du Rieu

En fin d'exploitation, la carrière faisant l'objet du présent arrêté doit être aménagée en bassin écrêteur des crues du Rieu pour protéger le village d'Aubord.

Le dimensionnement des ouvrages inclus dans le périmètre visé à l'article 5 est calculé pour permettre la vidange en 3 jours du bassin tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation initial complété, en dernier lieu, le 29 juillet 2013. Les ouvrages à réaliser sont, notamment :

- une surverse en aval du bassin, d'une longueur de 50 mètres et de 50 cm de haut, calée à la cote de 43,92 m NGF ;
- une buse de vidange d'un diamètre de 500 mm, située en fond de bassin à la cote 39,5 m NGF ;
- un bassin de dissipation placé à l'entrée du chenal de manière à éviter toute érosion par des vitesses d'écoulement trop élevées.

Article 7 - Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

La remise en état est réalisée avec des matériaux provenant du site ou des déblais inertes issus du chantier LGV et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Ce futur réaménagement vise à la création d'un bassin écrêteur des crues du Rieu afin d'écrêter les débordements entraînés par les crues du Rieu dans le village d'Aubord.

Le fond de fouille est remblayé avec des matériaux issus du site ou des déblais inertes issus du chantier LGV. Sont utilisés à cet effet les terres de découverte (terre argilo-sableuse) et les stériles issus du criblage des matériaux.

Le site est ensuite végétalisé. L'objectif est de restituer un milieu ouvert, de type friche avec des mesures de gestion agro-environnementales permettant de constituer un milieu favorable aux oiseaux de plaine.

Article 8 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 9 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 - En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aubord et pourra y être consultée.
2. Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
3. Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le maire de la commune d'Aubord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général
 Denis OLAGNON

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

